

Arrêté du Maire

Objet : Reprises définitives de tranchées – chemins du Mignon et de Méoule, rue de Beyriques et route de Langeot

Le maire de la commune de Sanguinet

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code de la route ;
Vu le règlement de la voirie communautaire ;
Vu la demande de la SAS ARSM en date du 28 juin 2023 pour le compte de Véolia ;

Considérant que pour permettre l'achèvement des travaux de reprises définitives de tranchées en enrobé à chaud, suite à des branchements d'eaux usées réalisés par Véolia, chemins du Mignon et de Méoule, rue de Beyriques et route de Langeot, et assurer la sécurité des ouvriers de la SAS ARSM chargée de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;
Considérant que cette voies communales et communautaires sont situées en agglomération ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La circulation sera temporairement réglementée, chemins du Mignon et de Méoule, rue de Beyriques et route de Langeot, dans les conditions définies ci-après. Les travaux seront réalisés du 28/06/2023 au 30/06/2023.

Article 2 : Les restrictions suivantes pourront être instituées au droit du chantier en fonction de ses différentes phases :

- ♦ Léger empiètement sur chaussée
- ♦ Limitation de vitesse à 30 km/h
- ♦ Défense de s'arrêter
- ♦ Défense de stationner

Au droit du chantier, la circulation des piétons sera temporairement interdite, les piétons devront emprunter le trottoir ou l'accotement opposé.

Article 3 : Dispositions spéciales

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation et de la protection des zones de travaux situées sur domaine public.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque le domaine public sera rendu libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Tout équipement urbain détérioré lors des travaux sera remplacé identique à l'existant. Cette prestation sera à la charge financière du bénéficiaire.

La signalisation spécifique à mettre en place sera conforme à la réglementation et notamment au schéma CF n° 12 du manuel du chef de chantier « signalisation temporaire », édité par le SETRA.

Article 5 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de la Communauté de communes des Grands Lacs, par l'entreprise des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :
Monsieur le directeur des services techniques de la Communauté de communes des Grands Lacs

Monsieur le responsable du service eau de la Communauté de communes des Grands Lacs

Monsieur le directeur des services techniques municipaux

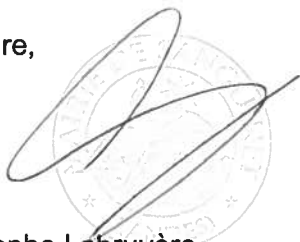
Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse

Monsieur le responsable de la police municipale

SAS ARSM 165 rue Albert Einstein 33260 La Teste

Fait à Sanguinet, le 28 juin 2023

Le Maire,

A circular official stamp of the Communauté de communes des Grands Lacs is partially visible behind the signature. The stamp contains the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES GRANDS LACS' and 'SANGUINET' around a central emblem. The signature is a cursive script in black ink.

Christophe Labruyère

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le : **28 JUIN 2023**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.